



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'Emploi, de la Cohésion sociale et du Logement
Ministère de la Santé et des Solidarités

PREFECTURE DU HAUT-RHIN

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES AFFAIRES SANITAIRES ET SOCIALES
DU HAUT-RHIN

SERVICE SANTE ENVIRONNEMENT

A R R E T E

N° 20070923 du 23 MAR. 2007

portant déclaration d'utilité publique des périmètres de protection du forage
n° 04762X0061 de VIEUX FERRETTE, de la dérivation d'eaux souterraines et autorisant
le prélèvement de l'eau et son utilisation en vue de la consommation humaine

◆◆◆◆◆◆◆◆

LE PREFET DU HAUT-RHIN
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à D.1321-68 ;
- VU le code de l'environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-7, L.214-1 à L.214-4 et L.215-13 ;
- VU le code de l'expropriation et notamment les articles L.11-1 à L.11-8 et R.11-1 à R.11-31 ;
- VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 modifié relatif aux procédures d'autorisation et de déclaration prévues par l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié relatif à la nomenclature des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application de l'article 10 de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau ;
- VU l'arrêté du Ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées du 26 juillet 2002 relatif à la constitution des dossiers mentionnés aux articles 5, 10, 28 et 44 du décret n° 2001-1220 du 20 décembre 2001 concernant les eaux destinées à la consommation humaine, à l'exclusion des eaux minérales naturelles ;
- VU l'arrêté du Ministère de la santé et des solidarités du 11 janvier 2007 relatif aux limites et aux références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique ;
- VU l'arrêté du Ministère de la santé et des solidarités du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 15 novembre 1996 pris par le Préfet de Région Lorraine, coordonnateur de Bassin Rhin-Meuse, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Rhin-Meuse ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2006-123-9 du 3 mai 2006 organisant la police de l'eau dans le département du Haut-Rhin ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 552/79 du 2 juillet 1975 portant Règlement sanitaire départemental ;
- VU** la délibération du conseil municipal de Vieux Ferrette du 27 janvier 2003 ;
- VU** le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique établi en juin 2006 ;
- VU** les dossiers des enquêtes d'utilité publique et parcellaire auxquelles il a été procédé du 1^{er} juin au 1^{er} juillet 2004, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 17 mai 2004 dans les communes de Vieux-Ferrette, Koestlach et Bendorf ;
- VU** l'avis du commissaire enquêteur rendu le 28 juillet 2004 ;
- VU** le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 16 janvier 2006 ;
- VU** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques émis en date du 1^{er} mars 2007;
- SUR** proposition du Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Cet arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral du 5 août 1981 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation d'eaux souterraines et des périmètres de protection des points de prélèvement d'eau de la commune de VIEUX FERRETTE.

ARTICLE 2 : AUTORISATION DE PRELEVEMENT ET DE DERIVATION

La commune de Vieux Ferrette est autorisée à prélever et à dériver les eaux souterraines recueillies par le forage n° 04762X0061 située sur son banc communal, à un débit **permettant de maintenir le niveau d'eau au-dessus de la côte – 30 mètres et, au maximum, de 20 m³/h pendant 20 heures.**

Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal, celui-ci devra indemniser les usiniers, irriguants et autres usagers des eaux détenant des droits reconnus, de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE 3 : IDENTIFICATION DE LA RESSOURCE :

INDICE NATIONAL	Coordonnées Lambert (Ile)	BAN COMMUNAL	SITUATION CADASTRALE
04762X0061	X : 973 220 m Y : 2 289 920 m Z : 492 m	VIEUX FERRETTE	Section C parcelle n° 18

ARTICLE 4 : *AUTORISATION DE DISTRIBUTION :*

La commune de VIEUX FERRETTE est autorisée à distribuer l'eau ainsi prélevée en vue de l'alimentation destinée à la consommation humaine, **après traitement de l'arsenic par l'intermédiaire de produits et procédés de traitement autorisés par le Ministère de la Santé, et après désinfection.**

L'eau doit faire l'objet d'un contrôle sanitaire régulier, conformément à l'arrêté du Ministère de la santé et des solidarités du 11 janvier 2007 relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du code de la santé publique.

Lorsqu'une analyse relève un paramètre non conforme aux limites de qualité fixées dans l'arrêté du Ministère de la santé et des solidarités du 11 janvier 2007 relatif aux limites et aux références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du code de la santé publique, l'exploitant devra en informer le Préfet. L'origine de l'anomalie devra être recherchée et des mesures correctives seront mises en place.

ARTICLE 5 : *DEFINITION DES PERIMETRES DE PROTECTION*

Conformément à l'article L1321-2 du code de la santé publique, des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Un périmètre de protection éloignée n'est pas défini dans la mesure où le bassin d'alimentation du captage est presque entièrement recouvert par le périmètre de protection rapprochée.

Ces périmètres de protection sont déclarés d'utilité publique et s'étendent conformément aux indications des quatre plans annexés au présent arrêté.

La réglementation spécifique applicable à l'intérieur de ces périmètres est définie à l'article suivant.

ARTICLE 6 : *PRESCRIPTIONS RELATIVES AUX PERIMETRES DE PROTECTION*

En sus de la réglementation générale, les prescriptions suivantes sont applicables :

A - à l'intérieur du périmètre de protection immédiate :

Il devra être clôturé (clôture infranchissable) et rester la propriété de la commune de VIEUX FERRETTE. Il sera muni d'un portail d'accès fermant à clé.

Dans ce périmètre, sont interdites toutes activités autres que celles utiles à l'entretien du forage ou liées au service des eaux. Un débroussaillage périodique doit être fait. Toute utilisation de produit désherbant est interdite.

B - à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée :

Etant donné le contexte géologique et l'occupation actuelle du sol, le périmètre de protection rapprochée est subdivisé en deux zones :

- zone A : zone de captage et sa zone d'alimentation principale,
- zone B : occupation du sol urbanisée et agricole sur une zone de protection naturelle des eaux souterraines à préserver.

Les limites des périmètres de protection rapprochée sont reportées sur les quatre plans joints en annexe.

LES ACTIVITES SUIVANTES SONT INTERDITES :

ZONE A :

1 – TRAVAUX SOUTERRAINS :

- forages, puits et captages de sources autres que ceux destinés à l'alimentation en eau des collectivités,
- ouverture ou exploitation de carrières,
- ouverture et fermeture de fouilles, tranchées autres que celles nécessaires au réseau d'eau potable,
- remblaiement ou comblement de carrières, dépressions, excavation autre qu'avec mise en œuvre de matériaux propres et inertes,
- création ou extension de plans d'eau (mares ou étangs).

2 – STOCKAGE ET DEPOTS :

- installation de décharges contrôlées, de produits radioactifs et de tous dépôts de produits polluants, de déchets solides et de matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
- stockage de produits chimiques,
- stockage d'hydrocarbures ou de tout autre produit reconnu inflammable ou toxique,
- stockage d'effluents :
 - industriels bruts ou épurés,
 - domestiques bruts ou épurés.
- station d'épuration, lagunage,
- bassin de décantation d'effluents industriels ou urbains,
- tout dépôt de matière pouvant nuire à la qualité des eaux superficielles ou souterraines.

3 – CANALISATIONS :

- conduites de transport des eaux usées domestiques (privées ou collectives) brutes ou épurées,
- conduites de transport des eaux industrielles brutes ou épurées,
- conduites de transport d'hydrocarbures, de produits chimiques ou toxiques.

4 – REJETS LIQUIDES :

- épandage ou infiltration des eaux usées domestiques brutes ou épurées,
- épandage d'eaux usées industrielles,
- rejets d'installations thermiques.

5 – CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS :

- constructions superficielles ou souterraines produisant des eaux usées d'origine domestique,
- constructions superficielles ou souterraines produisant des eaux usées d'origine industrielle, relevant ou non de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement,
- cimetières : construction ou agrandissement,
- camping,
- nouvelles voies de communication et aires de stationnement à moins de 200 mètres du captage,
- toutes constructions superficielles ou souterraines, même provisoires.

6 – ACTIVITES AGRICOLES ET ESPACES VERTS :

- maraîchages, serres, pépinières, golf si usage de produits phytosanitaires,
- épandage de purin, lisier, fumier peu pailleux, jus d'ensilage, eaux résiduaires de logements d'animaux,
- stockage de produits destinés aux cultures (notamment engrais, pesticides, purin, lisiers, fumiers pailleux ou peu pailleux),
- constructions de bâtiments d'élevage ou d'engraissement ; silos produisant des jus de fermentation,

- terrain cultivé : le pré de Bendorf doit être maintenu en prairie ou reconverti en surface boisée.

7 – ACTIVITES FORESTIERES :

- défrichage (maintien de l'occupation forestière), coupes à blanc d'une surface de plus de 1 hectare d'un seul tenant, sauf en cas de risque sanitaire et après accord de l'administration préfectorale compétente chargée de la police des eaux,
- traitement du bois coupé.

ZONE B :

1 – TRAVAUX SOUTERRAINS :

- forages et puits,
- ouverture ou exploitation de carrières,
- ouverture et fermeture de fouilles, tranchées ou autres excavations de plus de 2 mètres de profondeur.

2 – CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS :

- constructions superficielles ou souterraines produisant des eaux usées d'origine industrielle, relevant ou non de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

Et de façon générale, toute activité susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau captée.

LES ACTIVITES SUIVANTES SONT REGLEMENTEES :

Sous réserve de l'obtention des autorisations nécessaires au titre d'autres réglementations et à condition qu'aucun préjudice ne soit porté à la qualité ou à la quantité de l'eau, sont réglementées les activités suivantes :

ZONE A :

1 – TRAVAUX SOUTERRAINS :

- forages, puits et captages de sources destinés à l'alimentation en eau des collectivités publiques, autorisés après étude de l'incidence sur les installations existantes et sous réserve de l'avis de l'hydrogéologue agréé,
- ouverture et fermeture de fouilles, tranchées nécessaires à la mise en place et à l'entretien des réseaux (eau, énergie...) desservant les captages d'alimentation en eau des collectivités sous réserve d'une profondeur maximale ne dépassant pas 2 mètres et de la mise en place d'une étanchéité de protection des eaux souterraines et d'un drainage des eaux superficielles. Le remblaiement doit être effectué exclusivement avec le matériau naturel décaissé.

2 – CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS :

- voies de communication et aires de stationnement :
 - en cas de travaux sur les chemins forestiers existants dans un rayon de 400 mètres à partir du captage,
 - ou pour la création de nouvelles voies et d'aires entre 200 et 400 mètres autour du captage,les travaux seront profilés et aménagés de manière à limiter les quantités d'eau ruisselée et leur turbidité. Des seuils transversaux, disposés à intervalles suffisamment rapprochés limiteront les quantités d'eau à infiltrer, spécialement dans les secteurs où les calcaires affleurent.

3 – ACTIVITES AGRICOLES, ESPACES VERTS :

- pacage des animaux : toléré à plus de 10 mètres des ruisseaux pérennes et non pérennes disparaissant dans des pertes et limité à 2 UGB¹/ha.
- abreuvoir, installation mobile de traite, abri pour animaux : autorisés dans le cadre de la rubrique ci-dessus, à plus de 20 mètres des ruisseaux pérennes et non pérennes disparaissant dans des pertes.
- épandage d'amendements minéraux, d'engrais chimiques : autorisé à plus de 10 mètres des ruisseaux pérennes et non pérennes disparaissant dans des pertes, dans le cadre d'une application stricte des codes de bonne pratique agricole de la Directive Nitrates et des programmes d'action correspondants.

4 – ACTIVITES FORESTIERES :

- les coupes à blanc, même inférieures à 1 hectare, doivent être évitées. Le maintien d'un couvert végétal, limitant l'érosion et la minéralisation de l'humus est préféré. Les restes de coupes rassemblés doivent être disposés à plus de 50 mètres du captage. La commune doit être informée des plans de coupe à l'intérieur du périmètre.
- layons de débardage : autorisés. Les ornières de plus de 50 cm de profondeur doivent être comblées pour éviter de favoriser la concentration, la stagnation et l'infiltration des eaux superficielles, spécialement dans les secteurs où les calcaires affleurent.
- aires de stockage de bois : autorisés pour des tas de bois inférieurs à 50 m³ et pas plus de 6 mois.
- traitement sanitaire des plantations par pesticides (herbicides, insecticides, fongicides...) : autorisé seulement en cas de force majeure et après accord de l'administration préfectorale compétente chargée de la police des eaux.
- dispositif pouvant créer une concentration d'animaux sauvages : autorisés à plus de 200 mètres des captages.

ZONE B :

1 – CANALISATIONS :

- eaux usées domestiques (privées ou collectives) brutes ou épurées et eaux pluviales, autorisées à moins de 2 mètres de profondeur, et pour une évacuation en dehors du périmètre.

2 – REJETS LIQUIDES :

- installations autonomes de traitement des eaux usées domestiques : les installations existantes doivent être raccordées au réseau d'assainissement (existant ou à créer).

3 – CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENTS :

- constructions superficielles ou souterraines, existantes ou nouvelles, produisant des eaux usées d'origine domestique : autorisées si elles sont raccordées à un réseau de collecte des eaux usées et pluviales avec évacuation et assainissement collectif des effluents à l'extérieur du périmètre et si les fouilles nécessaires ne dépassent pas 2 mètres de profondeur.

ARTICLE 7 : SANCTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L.1324-1 à L.1324-5 du code de la santé publique.

¹ UGB = UNITE DE GROS BETAAIL (1 UGB = 1 vache laitière = 10 veaux). Cette mesure pour l'élevage donne une évaluation de la pollution "brute" d'un animal.

ARTICLE 8 : NOTIFICATION

Une notification individuelle du présent arrêté sera faite aux propriétaires des terrains compris dans le périmètre de protection rapprochée, par les soins et à la charge du maire. Elle se fera sous pli recommandé avec accusé de réception ou tout autre moyen de notification individuelle en usage.

ARTICLE 9 : DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet du Haut-Rhin, soit hiérarchique auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction Générale de la Santé – SD7C - 8, avenue de Ségur – 75350 PARIS 07 SP), dans les deux mois suivant la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

ARTICLE 10 : INFORMATION

Une copie du présent arrêté est adressée :

- ⇒ au Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- ⇒ au Directeur Régional de l'Environnement,
- ⇒ au Directeur Départemental de l'Équipement,
- ⇒ au Directeur de l'Office National des Forêts,
- ⇒ à l'Agence de l'Eau du Bassin Rhin Meuse.

ARTICLE 11 : EXECUTION DE L'ARRETE

- ⇒ le Secrétaire général,
- ⇒ le Sous-Préfet d'ALTKIRCH,
- ⇒ le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- ⇒ le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- ⇒ les maires des communes de VIEUX FERRETTE, KOESTLACH et BENDORF

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Haut-Rhin.

Le Préfet,

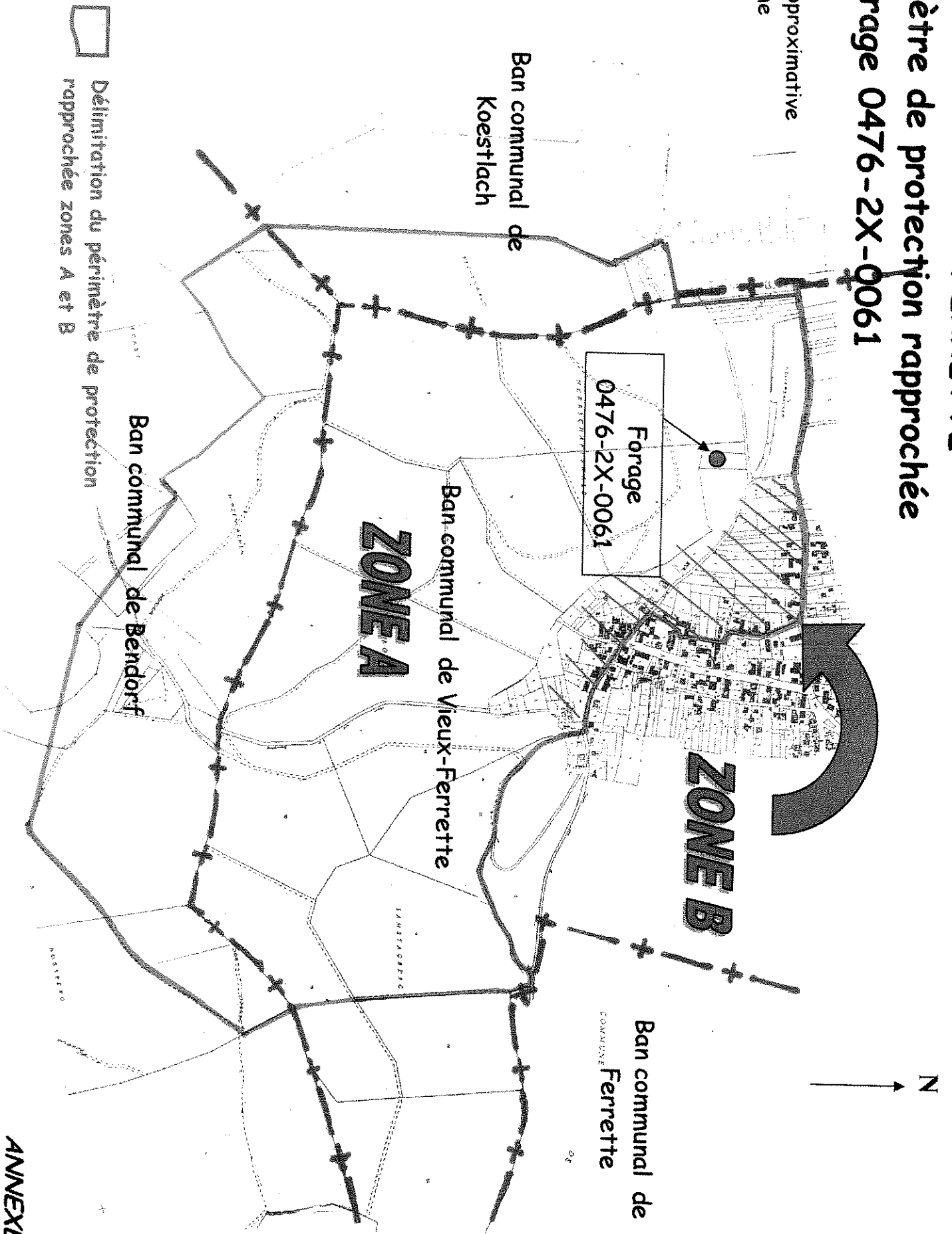
Par le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Patrick PINCET

Commune de VIEUX-FERRETTE

Périmètre de protection rapprochée du forage 0476-2X-0061

Echelle approximative
1/5000ème



Commune de VIEUX-FERRETTE
Périmètre de protection rapprochée
du forage 0476-2X-0061

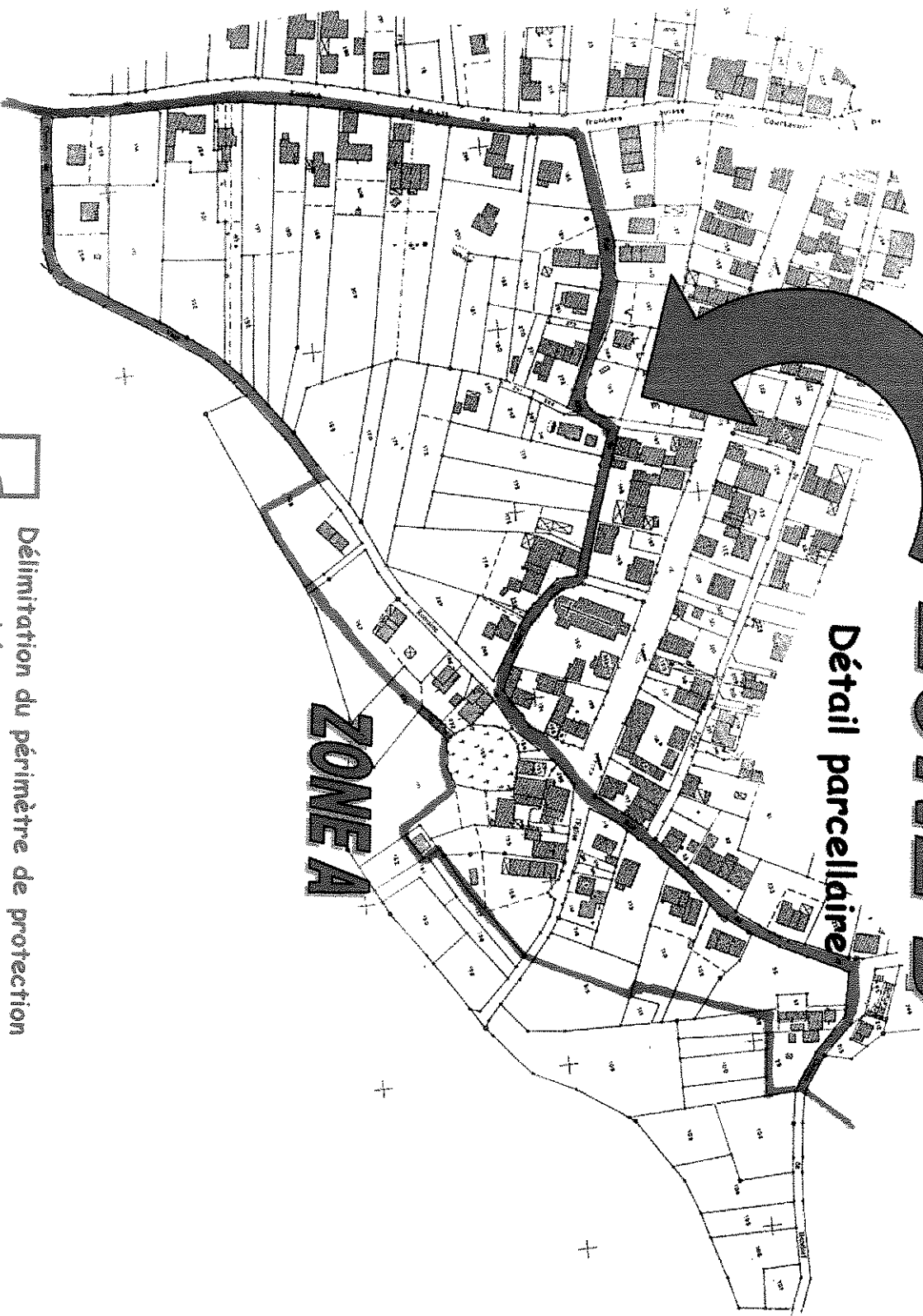
Echelle approximative
1/3550ème



ZONE B

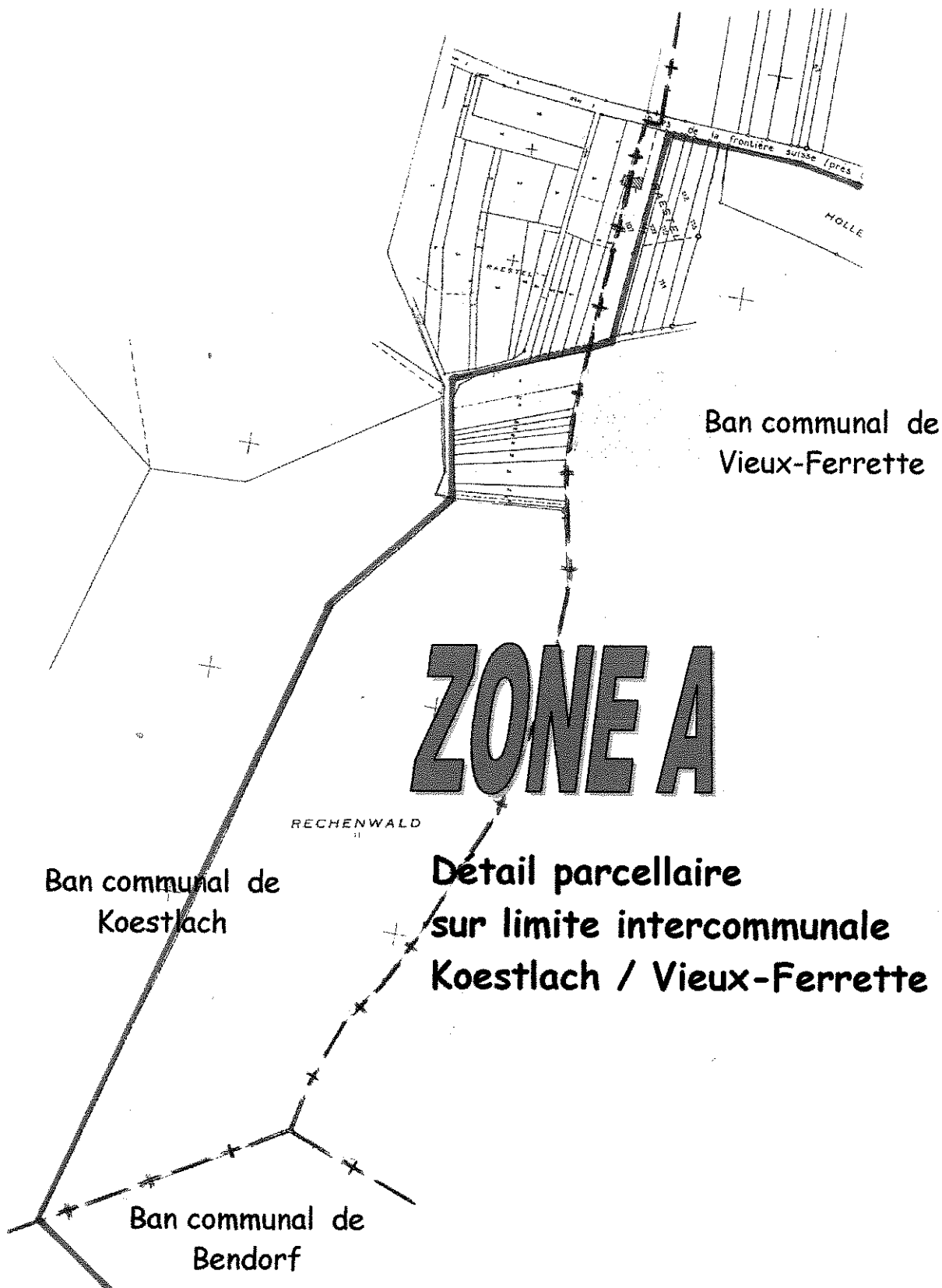
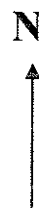
Détail parcellaire

ZONE A



 Délimitation du périmètre de protection
rapprochée zone B

Commune de VIEUX-FERRETTE
Périmètre de protection rapprochée
du forage 0476-2X-0061



Commune de VIEUX-FERRETTE
Périmètre de protection rapprochée
du forage 0476-2X-0061

